

République du Burundi

*Conseil National pour la
Défense de la Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu
Igwanira Demokarasi*

Tél 257-:920-815

BURUNDI :

LES CENT JOURS DU GOUVERNEMENT CNDD-FDD : QUEL BILAN ?

Par le CNDD .

Le 05 décembre 2005

LES CENT JOURS DU GOUVERNEMENT CNDD-FDD : QUEL BILAN ?

Introduction.

Du 26 Août au 3 Décembre 2005, cent jours de gouvernement du CNDD-FDD, cent jours d'hésitations, de tâtonnement et de maladresse, cent jours de claustration du parti vainqueur, cent jours de règlement de comptes. Cent jours aux affaires, poussent légitimement à porter un regard sur le régime, son action et ses déboires. La question légitime que l'on est en droit de se poser est celle de savoir si le nouveau pouvoir se présente sous les meilleurs augures et s'il a la capacité de maîtriser les défis auxquels le pays est confronté, s'il a tenu ses promesses électorales et sa prétendue aspiration à la démocratie pour laquelle il prétend s'être battu. L'impression générale qui se dégage est celle d'un pouvoir qui se cherche encore et qui semble être porté à la violence. Les constats suivants justifient très largement cette impression :

I. Absence de programme et improvisation.

A l'occasion de son investiture, le 26 Août 2005, le Président de la République a prononcé un discours vague, improvisé et vide de contenu politique et plus d'un l'ont souligné avec beaucoup de pertinence. A cette époque, les excuses étaient permises dans la mesure où le parti vainqueur aux élections de juin et juillet 2005 était encore sous l'émotion de la victoire de sorte que le programme politique présenté au cours de la campagne pouvait mutatis mutandis tenir de ligne directrice dans le programme politique du Gouvernement à constituer.

Cependant, l'improvisation, le caractère vague ci haut relevé du discours politique du 26 Août 2005, fut finalement le signe précurseur de la couleur et du contenu de la politique générale du CNDD-FDD puisque les cent premiers jours de son régime sont caractérisés par les mêmes tares.

1. En démocratie, il est de coutume que le gouvernement présente au Parlement, pour approbation, sa politique générale, ses programmes sectoriels et stratégies pour générer et répartir les ressources. C'est du reste ce qui est implicitement sous-entendu par les termes de l'article 176 de la constitution qui stipule que : « l'Assemblée nationale est saisie du projet de loi des finances dès l'ouverture de sa session d'octobre. » ; Or, à ce jour, à part la mesure relative à la gratuité de l'enseignement primaire, initiative du reste portée par les programmes d'autres partis dont le CNDD (point 37), qui aurait pu être salutaire si elle n'avait pas été improvisée et par conséquent impraticable, le Président de la République s'est contenté de quelques mesures verbales dont certaines sont parfois arbitraires au lieu d'édicter des actes relevant tout naturellement de son pouvoir réglementaire conformément à l'article 107 de la constitution. En effet aux termes de cette disposition
2. constitutionnelle « Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire ... » non pas verbalement mais « ... par décrets contresignés par le Vice-Président et le ministre concerné... », l'éducation, relevant de la politique

générale du gouvernement aurait du faire l'objet de discussions en conseil des Ministres dans le but de prévoir les moyens matériels, humains et financiers nécessaires.

Pour ainsi dire que la question d'une si grande importance et aux répercussions budgétaires si immenses devait, pour un gouvernement responsable, faire l'objet de profondes réflexions au niveau du Conseil des Ministres et du Parlement, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en vue de prévoir sa mise en application notamment en disponibilisant les moyens de toutes natures essentielles.

Sa précipitation a désorienté et le gouvernement et les services du ministère de l'Education Nationale et les bailleurs de fonds et finalement les bénéficiaires à savoir les enfants en âge de scolarisation ainsi que leurs parents.

Les infrastructures d'accueil d'un nombre excessivement élevé d'enfants inscrits et qui dépasse les capacités des structures existantes, le surménagement des enseignants qui sont forcés de déployer des efforts dépassant leurs capacités naturelles, la non prévision des moyens du Gouvernement à suppléer aux dépenses que couvriraient les frais que ceux-là payaient ont fait que la mesure ne soit pas suivie d'effets escomptés mais plutôt qu'elle traduise l'irrationalité de la mesure et par conséquent son caractère fantaisiste, précipité et mensonger. A titre d'exemple plus de 33% (voir Annexe) d'enfants inscrits en première année n'ont pas encore regagné les bancs de l'école. Même ceux qui y sont déjà sont entassés les uns sur les autres à telle enseigne que les conditions minimales requises ne sont pas satisfaites pour assurer réellement l'exécution de la fameuse mesure dans l'intérêt du pays et des bénéficiaires. Cela met ainsi en doute la qualité de l'enseignement au risque de ne réussir ni la prétendue scolarisation, ni l'alphabétisation.

3. L'article 1^{er} de la constitution proclame que « le Burundi est une République ... laïque ... »

Or, le Gouvernement a institué un cadre inconstitutionnel de discussion avec les confessions religieuses. Ce forum s'est transformé en une instance de débats sur les questions de politique sous le prétexte qu'il s'agit d'une rencontre de prière. Nous disons qu'il s'agit d'un forum de rencontre inconstitutionnel du Gouvernement avec les confessions religieuses car il est animé par le Président ou, s'il est empêché, par l'un des Vice-Présidents en compagnie des ministres.

Les négociations avec le FNL sont régulièrement évoquées, l'éducation, notamment la fameuse gratuité de l'enseignement à l'école primaire, la sécurité etc. au lieu que celles-ci soient étudiées en conseil des Ministres et au Parlement, instances habilitées, en vue d'une position commune et conforme à la loi fondamentale dans le cadre légal de la politique du gouvernement. La République n'est donc plus laïque, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 1 de la Constitution.

4. S'il est vrai que le Président de la République et son gouvernement exercent le pouvoir exécutif et par conséquent assurent la gestion et l'animation de l'administration publique, les mesures adoptées notamment celle d'initier des visites impromptues et improvisées dans les services et départements administratifs se révèlent improductives et signifient même le cynisme politique. Elles se sont transformées ni plus ni moins en une inspection administrative dont la raison n'a aucun fondement. Le cynisme politique de telles visites se conçoit clairement quand on analyse la misère dans laquelle se meuvent avec énormément de difficultés les

fonctionnaires de l'Etat qui ne peuvent plus couvrir le logement par leur salaire, si on excepte la santé, la scolarité de leurs enfants, la nourriture, l'habillement, etc.

En réalité, les visites utiles et nécessaires pour cette masse de personnes qui se saignent à blanc pour que le gouvernement puisse avoir des fonds à dilapider, comme nous allons le voir plus loin, consisteraient en des descentes sur les lieux dans le but de recueillir leurs doléances et pouvoir initier une politique claire d'augmentation de la production, la lutte contre la prédation du patrimoine commun par la mauvaise gestion et la corruption. Les visites impromptues effectuées par le gouvernement n'ont pas cette finalité. Pourtant, l'article 17 de la Constitution prévoit que « Le gouvernement a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier d'améliorer... la qualité de la vie de tous les burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre à l'abri de ... la maladie et de la faim ». (art. 17)

II. Violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentaux

1. La violation des droits de l'homme

La constitution du Burundi proclame l'attachement aux droits fondamentaux prévus par la déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention et les autres instruments juridiques internationaux de protection de droits fondamentaux de la personne humaine que le Burundi a ratifiés en cela compris la convention contre la torture, les traitements inhumains ou dégradants... (art.19).

Cependant, le Gouvernement du CNDD-FDD a, au cours des cent jours de son action commis des violations inommables et dénoncées par les organisations de défense des droits de l'homme tant nationales qu'internationales et même par la population victime.

2. Le droit à la vie

Le droit à la vie est prévu par la constitution en son article 24. Néanmoins, les défenseurs des droits de l'homme ont à plusieurs reprises dénoncées et ne cessent de dénoncer des meurtres commis par la Force de Défense Nationale sur des populations innocentes sous le prétexte de combattre les éléments du FNL-PALIPEHUTU.

D'autres ont été perpétrés par la Police présidentielle sur des personnes qui avaient été appréhendées par elle et qui étaient sous interrogatoires par elle. Le prétexte inventé pour justifier le crime des crimes selon lequel elles auraient été abattues alors qu'elles tentaient de fuir ne peut en aucune manière être accrédité dans cette mesure où il ne se conçoit pas qu'elles aient été mises en pareilles conditions sans plan machiavélique de les éliminer physiquement. Les avoir amenées au lieu de leur exécution sous le prétexte qu'elles devaient monter à l'armée la cache des éléments du FNL cache mal la volonté à peine voilée de perpétrer ce crime. Que ces personnes soient exécutées impunément par la Police présidentielle démontre la violation des droits fondamentaux de l'homme par le gouvernement. D'autres personnes ont été tuées par les éléments du CNDD-FDD et ont été dénoncées par les médias.

3. La liberté syndicale.

La liberté syndicale est reconnue par la Constitution aux termes des articles 31 et 37. Mais des syndicalistes ont été licenciés au COTEBU pour avoir dénoncé la mauvaise

gestion et les détournements commis par la Direction de cette entreprise publique qui risque de fermer. Cette malversation avait pourtant été fustigée par l'organisation de lutte contre la corruption et les malversations économiques. Les syndicalistes n'avaient fait que confirmer la pratique malheureuse de détournement des biens de l'Etat au seul profit des individus détenteurs d'un quelconque pouvoir de gestion.

4. Le droit d'asile.

Aux termes des articles 50 al.1^{er} et 59 al.1^{er} de la Constitution, « le droit d'asile est reconnu dans les conditions prévues par la loi » (art. 50 al.1^{er}), « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente constitution et de la loi » (art. 59 al. 1^{er}) mais la prévision constitutionnelle a été, à maintes reprises, bafouée par le gouvernement à l'endroit des réfugiés qui avaient pourtant sollicité leur protection en terre burundaise. La République du Burundi n'est plus une terre d'asile mais plutôt une extension de la répression et de violations des conventions internationales de protection des vulnérables.

III. Les mesures improvisées et contraires à la loi et la constitution

La Constitution de la République du Burundi impose au Président de la République et au gouvernement de veiller « au respect de la Constitution ... » (art.95) mais la caractéristique fondamentale du régime du CNDD-FDD est l'irrespect de la loi fondamentale.

Dans son article 107, la Constitution dispose que que « Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés par le Vice-Président et le ministre concerné.»

Le Président de la République en violation de cette disposition a verbalement supprimé :

1. Le salut au drapeau national.

Cette suppression ne répond à aucune impérieuse nécessité de sauver une quelconque valeur républicaine en danger si ce n'est qu'elle relève plutôt de ces improvisations incongrues. En effet, il n'est nullement besoin de souligner que ce rituel facilitait la maîtrise de l'hymne national par les jeunes et disciplinait les fonctionnaires en matière de ponctualité et développait, même inconsciemment le patriotisme dans les cœurs des fonctionnaires et agents publics et privés. Même la population dans sa conception du drapeau national favorisait en elle le développement du symbole de la souveraineté nationale. Les cérémonies de l'indépendance ne sont-elles pas décrites et racontées par la descente des couleurs du colonisateur et du hissement avec fierté du drapeau national ?

Par la suppression irrationnelle, et de surcroît verbale, du hissement et du salut matinal du drapeau national déprécie la symbolique. Celle-ci, pourtant à haute valeur patriotique, s'en trouve incontestablement banalisée et le drapeau national réduit aux oubliettes et exposé aux vols nocturnes et à l'usure rapide. Il ne sera pas étonnant de trouver sur les mats des lambeaux du drapeau sans attirer aucune attention des responsables administratifs, ce dernier ayant perdu de sa valeur.

2. L'interdiction de l'ouverture des cabarets.

Dans son improvisation, le Gouvernement a interdit l'ouverture des cabarets avant dix-sept heures. Dans un pays où le commerce de boisson est un grand facteur de circulation de la monnaie et de constitution des ressources pour les collectivités locale pareille interdiction aura des répercussions économiques et sociales négatives. Des collectivités comme celles de communes de CIBITOKÉ et de la Mairie de Bujumbura comme partout dans le pays ne pourront plus avoir des ressources suffisantes pour leur fonctionnement

3. Violation de l'article 18 de la constitution :

Le Président de la République ne sait pas respecter la séparation des pouvoirs prévue par l'article 18 al. 2 de la Constitution. N'a-t-on pas été sidéré d'entendre le Président de la République, à l'occasion de sa visite à GITEGA, ordonner en lieu et place du Ministère public l'arrestation de Monsieur NTAWÉ pour une dette civile que ce dernier aurait envers ses travailleurs ? Ce dernier a été privé de sa liberté pendant des heures. A la justice ses charges et au Président de la République les siennes car ils appartiennent à deux pouvoirs distincts.

III. Violation systématique de la constitution et des lois.

Nombre de lois ont été piétinées par les autorités, à commencer par le chef de l'Etat lui-même et son gouvernement.

1. L'article 5 de la constitution :

Cette disposition stipule que tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en Kirundi mais malgré l'insistance du CNDD au cours de toutes les séances du Parlement, le Gouvernement et le Parlement continuent à violer le prescrit de cet article alors qu'il s'agit d'une obligation constitutionnelle. Le Gouvernement et le Parlement foulent constamment aux pieds cette prescription.

2. L'article 100 de la constitution :

L'article 100 de la constitution dispose que : « Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle. » Le Président de la République a à plusieurs présidé une réunion du conseil communal de Mwumba. En ce faisant, le chef de l'Etat a violé le contenu de cette disposition.

3. La violation des articles 94, 146 et 154 de la constitution :

Aux termes de cette disposition « Lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, le Président de la République, les Vice-Présidents de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de faire sur leur honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la Cour suprême. » Le Président de la République a été investi le 26 Août 2005 et son gouvernement a été nommé le

30/08/2005. Depuis ces dates, ni par le Président, les Vice-Présidents, ni par les membres du Gouvernement aucune déclaration des biens n'a été faite au mépris de la Constitution. Cette négligence trouve son fondement dans la volonté à peine voilée d'inobservation de la Constitution pour pouvoir détourner sans preuves les biens de l'Etat. Cela aura pour résultat néfaste l'absence de déclaration des biens par les cadres et agents de l'Administration publique ainsi que celles des membres des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Tous ces oublis volontaires indiquent le refus de la transparence et une inclination à la corruption qui est pourtant condamnée par l'article 69 de la constitution. Et de fait il est apparu que certains ministres se sont déjà rendus coupables de fait de corruption.

IV. Le choix des cadres de l'Etat :

Le choix de certains hauts cadres de l'Etat blesse la mémoire des Burundais car au lieu d'initier la politique de la réconciliation telle que prévue par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi en mettant sur pied des institutions convenues et prévues par la constitution, le Président de la République, tout comme son parti, tentent de rouvrir les profondes blessures dans les coeurs des Burundais. En effet, l'établissement de la vérité en vue du pardon est à notre avis loin d'être le mode de gouverner du CNDD-FDD puisque des personnalités compromises dans les errements de la politique du passé sont, avant même que leur passé soit épongé par le pardon public dans le strict cadre de la réconciliation des Burundais, sont promues aux hautes fonctions de l'Etat.

V. Insécurité généralisée et violation des droits de la personne humaine.

1. Depuis l'accession du CNDD-FDD force est de constater que la situation sécuritaire s'est dangereusement dégradée. En effet des assassinats, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de tortures des cas de vol, de viol, des exécutions extrajudiciaires se sont multipliés, souvent sous le prétexte de combattre le FNL-PALIPHEUTU d'Agathon Rwaso. Les experts de l'Onu, Amnesty International, Human Rights Watch, La ligue Itika, l'APRODH dénoncent régulièrement ces violations souvent ordonnées ou pratiquées par ceux-là mêmes qui sont censés œuvrer pour la protection et la sécurité des personnes et des biens .

2. Cette **insécurité généralisée trouve sa source dans divers facteurs** dont les principaux sont la gestion chaotique, exclusive et inachevée de la réforme des forces de défense et de sécurité, le refus du pouvoir de désarmer toutes les personnes détenant illégalement des armes, la conduite désordonnée de la démobilisation et de la réinsertion des démobilisés. Dans son refus de négocier honnêtement avec le FNL, le gouvernement préfère user à son égard des menaces et de la force alors que jusqu'à ce jour la force n'a jamais réglé la question des affrontements entre les forces gouvernementales et le FNL. Or, dans ces affrontements ce sont bien souvent des citoyens innocents, des civils qui meurent.

3. **La pratique de la torture** est monnaie courante et les victimes en témoignent fréquemment. Or, la constitution du Burundi en son article 25 dispose que : « Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » De même la

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7 et la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 2, interdisent formellement la pratique de la torture.

Cette dernière dit explicitement ceci :

« 1°. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2°. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3°. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »

4°. L'autre facteur d'insécurité est **la tendance à internationaliser le conflit avec le FNL**. Au lieu de rechercher activement des pourparlers avec le mouvement, le gouvernement semble vouloir céder à une surenchère de la sous-région afin de pouvoir s'insérer dans une alliance sous-régionale et trouver des soutiens extérieurs dans sa lutte contre le FNL. Or, ce genre d'alliance risque d'avoir des coûts insoupçonnés qui vont compromettre la stabilité du pays à long terme.

VI. Une majorité législative peu exemplaire.

Durant cette session budgétaire le parlement n'a rien d'autre à son actif que deux lois initiées par le gouvernement précédent sur trente trois figurant à l'ordre du jour. De plus, le Parlement n'a pas exercé ses prérogatives de contrôle de l'action gouvernementale. Pire, le bureau de l'Assemblée Nationale a violé systématiquement son règlement et la loi à plusieurs reprises notamment lors de la mise en place des groupes parlementaires et l'élection des Vice-Présidents provoquant ainsi des protestations justifiées.

VII. Au niveau de la diplomatie

1. **Après le marathon électoral**, le pays avait joui d'une large sympathie internationale, mais le gouvernement n'a pas su la rentabiliser. Des promesses ont été faites mais les pays semblent hésiter devant l'amateurisme et l'incapacité des autorités à ramener définitivement la sécurité. Par exemple dans le cadre de la nouvelle stratégie pour l'Afrique visant à favoriser l'aide budgétaire aux pays partenaires d'Afrique, les bailleurs de fonds prévoient un soutien financier pour la réalisation des programmes clairement définis par le Gouvernement. Dans tous les cas le contexte de sclérose ne permet pas d'espérer des retombées visibles dans le court terme.

2. **Concernant les rapports avec l'ONUB**, le gouvernement manifeste peu de tact et de gratitude à son égard et semble pressé, contre tout bon sens, de la voir faire ses valises, alors que l'ONU est visiblement disposée à prolonger son mandat. Peut-on réellement trouver des raisons suffisamment fondées dont pourraient se prévaloir

le Gouvernement pour ignorer les retombées sécuritaires, sociales et économiques de la présence de l'ONUB ? On se souvient en effet qu'au mois d'août 2005, la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'Onu, Madame Mc Askie avait déclaré à la clôture de la 31^{ème} et dernière session ordinaire de la CSA : « Nous travaillons sur la possibilité de continuer à appuyer les nouvelles autorités et aussi à les protéger pour que tous ceux qui seraient tentés par des idées déstabilisatrices sachent que la communauté internationale est soudée autour des autorités nouvellement élues et qu'il ne faut pas y toucher »

Le gouvernement n'a pas mis à contribution la diaspora Burundaise en vue de canaliser les potentialités et les efforts des burundais qui sont préoccupés par l'évolution politique et socio-économique du pays.

VIII. Sur le plan social

1. Le problème de réfugiés souffre du manque d'un cadre juridique clair et d'une administration déterminée. Et le public se demande si, tel qu'il est, le gouvernement est capable de proposer une loi sur les réfugiés et les sinistrés susceptible d'encourager le retour définitif des réfugiés, le rétablissement dans leurs droits des rapatriés et les déplacés intérieurs. Le Ministre ayant la question des réfugiés dans ses attributions s'est toujours distingué dans le combat contre la CNRS afin de pouvoir mettre la main sur les fonds destinés à eux.

2. La question des prisonniers politiques n'est pas bien engagée. L'un des problèmes réside dans l'incertitude qui règne au sujet de cette notion. Qui est prisonnier politique ? Faut-il appeler prisonniers politiques les miliciens qui ont procédé à la purification ethnique des quartiers, qui ont tendu des embuscades mortelles à des civils innocents pour les piller ? Les assassins du président Ndadaye sont-ils des prisonniers politiques ou des criminels ? Les gens qui, en 1993, ont massacré des innocents sont-ils des prisonniers politiques ? La mise sur pied d'une commission chargée d'identifier les prisonniers politiques aurait dû être précédée par un accord des partis politiques concernés sur le contenu de cette notion . Faute de quoi on risque d'avoir une commission sous influence politique qui donnera un avis à connotations politiques et au service du Gouvernement pour des besoins du seul parti vainqueur et ses acolytes. On se souvient en tout cas que le président de cette commission, le juge Elysée Ndaye, avait présidé en 2004, une petite commission chargée, elle aussi, d'identifier uniquement les militaires de l'armée nationale de l'époque et les membres du groupe rebelle CNDD-FDD considérés comme étant des prisonniers politiques. Comment garantir l'égalité de traitement ? Comment être sûr que les critères retenus pour cette commission ne sont pas les mêmes que ceux utilisés hier ? Pour être au-dessus de tout soupçon, il serait judicieux de mettre sur pied une commission internationale indépendante statuant selon une définition et des dossiers objectifs.

IX. La question de l'impunité.

Le régime CNDD-FDD semble s'installer durablement dans les travers de l'impunité et de l'amnésie historique. Des dossiers brûlants comme l'assassinat des présidents Ndadaye et Ntaryamira, et tous les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide sont voués à l'oubli total.

Le régime se soucie peu de la poursuite des réformes de l'appareil judiciaire, de la poursuite des agents de la police et de l'armée dont les crimes avérés sont restés impunis. Pourtant l'accord d'Arusha avait émis à ce propos des recommandations pertinentes sans oublier les crimes et les malversations économiques.

Le gouvernement manifeste une volonté d'assurer une impunité des agents issus des rangs du CNDD-FDD qui ne cessent de commettre des crimes tant économiques que ceux contre les personnes et les biens. Des cas d'arrestations arbitraires par les agents de l'administration communale, des ministres qui se sont rendus coupables de corruption comme le Ministre d'Etat à la Bonne gouvernance et à l'Inspection Générale de l'Etat et son Directeur de Cabinet actuel responsable du Ministère à la Bonne gouvernance qui sont passés outre les procédures légales des marchés publics et ont même passé outre les conclusions de la commission qu'ils ont mise sur pied. Ils ont fait perdre à l'Etat par cette fraude des montants de l'ordre d'environ 300.000.000 Francs. Les médias et la société civile ont dénoncé cette fraude sans que le gouvernement ne lève le moindre doigt contre les responsables de cette irrégularité.

Le Ministre des Travaux publics et de l'Equipement a été surpris en flagrant délit de détournement, au profit du tronçon MUYINGA-CANKUZO financé par le 10^{ème} FED, du programme de construction de la route RUYIGI-CANKUZO prévu pour le financement par le 9^{ème} FED à son avantage parce que la route passe près de son MOTEL en construction. Heureusement que les élus des provinces de RUYIGI et CANKUZO ont dénoncé cette fraude.

Comme l'indique le tableau en annexe, (**annexelll**) la chute des recettes douanières pour le mois d'octobre est le résultat de la mauvaise gouvernance ou la mauvaise gestion du dossier importation par le Gouvernement du CNDD-FDD.

X. Au niveau de l'administration locale.

Les nouvelles autorités se comportent comme de véritables potentats féodaux, n'hésitant pas à fouler aux pieds les droits des citoyens et des collectivités. L'exemple le plus choquant est celui du gouverneur de la province de Makamba, M. Révérien NDIKURIYO qui a récemment ordonné à tous les pêcheurs de Mvugo et de Muguruka en commune Nyanza-Lac d'évacuer ces lieux pour une autre localité appelée Nyagatanga. La mesure a entraîné des pertes en vies humaines. En effet, pour forcer la population à quitter les lieux, le gouverneur a ordonné la fermeture des robinets et le manque d'eau potable a déjà causé des morts dues au choléra. De plus, le nouveau site n'est pas aménagé pour être vivable et on y observe un manque cruel d'eau et de toilettes. Ce déguerpissement cache des manœuvres inavouées et montre le divorce de plus en plus grand entre le nouveau pouvoir et les populations en piétinant les prérogatives des conseils communaux.

Des conflits d'intérêt sont en train de naître entre les Gouverneurs de Province et les Conseils communaux.

En effet, les Gouverneurs veulent comme par le passé, grignoter sur les recettes communales les frais de fonctionnement de leurs cabinets alors que ces derniers sont budgétisés dans loi des finances. Ainsi, ils foulent aux pieds le principe de

décentralisation reconnu par la loi communale qui consacre l'autonomie administrative et de gestion.

Les Administrateurs communaux ne cessent d'emprisonner des citoyens sous le prétexte qu'ils vendent ou consomment des boissons comme Igiti, umunanasi...et leur font payer des amendes non prévues par la loi. En outre, la fabrication et la consommation de ces boissons n'est pas expressément prohibée par un texte de loi, pour dire que l'arrestation de toutes ces personnes illégale ainsi que les sanctions d'amendes qui leur sont infligées. Les autorités responsables de telles exactions foulent aux pieds les droits de la personne humaine.

Les Administrateurs communaux à l'image des responsables du pouvoir comme il a été relevé plus haut font arrêter des citoyens sous plusieurs motifs. Le cas récents de MURAMVYA relayé par la presse traduit la violation de ce principe de la séparation des pouvoirs en s'immiscant dans la justice.

Conclusion : Cent jours de dérapages ou la démocratie et la patrie en danger.

Cent jours de gouvernement CNDD-FDD, c'est cent jours de médiocrité, de brutalité, de bricolage et d'incertitude. Certains n'hésitent pas à dire haut que des signes précurseurs des régimes révolus qui se sont illustrés en 1972 dans les exécutions sommaires notamment préfigurent les travers du régime du CNDD FDD. **Et les populations affichent déjà leur déception et leur ras-le-bol .**

La marque principale du régime en place, c'est l'usage de la force, du fait accompli, des combines dans l'ombre ; c'est le mépris des gens et des lois. Il faudrait que les institutions issues des dernières élections sortent du sommeil et s'organisent en fonction des textes qui régissent le Burundi dans le strict respect de la séparation des pouvoirs et le respect de la dignité humaine en vue de donner le répit à la population brundaise qui a tant souffert.

Fait à Bujumbura le 05 décembre 2005

Pour le CNDD

Honorable Léonard NYANGOMA

Président

